

## BASF CANADA INC. s/n BASF CANADA - MODALITÉS DE VENTE GÉNÉRALES

**1. Intégralité de l'entente.** Les présentes modalités de vente (« **modalités** »), de concert avec les autres conditions de vente, le cas échéant, convenues par écrit entre l'acheteur et le vendeur (« **conditions de vente** »), contiennent l'accord complet et exclusif entre les parties concernant la vente de chaque produit. Les modalités, de concert avec les conditions de vente, le cas échéant, sont désignées dans le présent document comme le « **contrat** ». En cas d'incompatibilité entre les modalités et les conditions de vente, les conditions de vente ont préséance. Toutes les modalités énoncées dans toute communication précédente ou subséquente, verbale ou écrite, y compris mais non exclusivement les modalités contenues dans le bon de commande de l'acheteur, qui diffèrent de celles du contrat ou s'y ajoutent sont rejetées par la présente et ne sauraient lier le vendeur, lequel s'y oppose d'emblée. Aucun ajout, altération ou modification du contrat n'est valide à moins d'avoir été fait par écrit et signé par un représentant autorisé de chacune des parties avec référence expresse au contrat. L'acheteur est réputé avoir pris entièrement connaissance des modalités contractuelles énoncées dans les présentes, lesquelles lient l'acheteur si les produits qui y sont mentionnés sont livrés à l'acheteur et acceptés par celui-ci, si l'acheteur prend toute action conséquente à la vente ou l'achat des produits, ou si l'acheteur n'a pas fait parvenir au vendeur, dans les cinq (5) jours suivant la date de la livraison des produits, une objection écrite relative aux modalités ou à tout élément de celles-ci.

**2. Paiement; taxes.** Le prix des produits est le prix en vigueur au moment de l'expédition, à moins d'entente contraire conclue entre les parties. Le vendeur peut ajuster le prix de tout produit sur préavis d'au moins dix (10) jours. Le paiement du plein montant de chaque facture doit être fait au vendeur, libellé/délivré tel qu'indiqué sur la facture, en monnaie canadienne ou en devise américaine, tel qu'établi sur la facture en question. Toutes les réclamations par l'acheteur doivent être présentées par écrit au vendeur conformément aux dispositions des articles 6, 8 et 9 des présentes modalités, et aucune compensation ni déduction d'une facture n'est permise. L'acceptation par le vendeur d'une traite bancaire, d'un chèque ou de tout autre mode de paiement fera l'objet d'un recouvrement intégral immédiat.

En plus du prix d'achat, l'acheteur doit verser au vendeur toute taxe de vente, frais ou droits gouvernementaux ou autres (à l'exclusion de toute taxe fondée sur le revenu net ou la valeur nette du vendeur) que le vendeur peut être tenu de collecter ou de verser en lien avec la vente, le transfert ou l'expédition des produits (« **taxe** »). Nonobstant ce qui précède, le vendeur ne peut collecter et le vendeur n'est pas tenu de payer toute taxe pour laquelle l'acheteur a fourni au vendeur un certificat d'exemption de taxe dûment rempli et/ou un numéro d'exemption de taxe, tel qu'applicable. L'acheteur est responsable du versement de toute taxe, intérêt et pénalité connexes si un tel certificat d'exemption ou permis de paiement direct est refusé ou désavoué par l'autorité fiscale compétente. En cas d'introduction de toute nouvelle taxe ou de nouveaux droits imposés par n'importe quel niveau de gouvernement au Canada après la date d'entrée en vigueur du contrat et qui aurait des répercussions négatives pour le vendeur (autres que les taxes ou droits fondés ou mesurés en fonction du revenu net, du capital ou de la valeur nette du vendeur), le vendeur se

réserve le droit de rouvrir les négociations en temps et lieu afin de réclamer une compensation de l'acheteur en lien avec les taxes et/ou droits gouvernementaux en question.

**3. Dérogation; résiliation.** Si l'acheteur déroge à toute disposition du contrat ou à toute autre obligation contractuelle à l'avantage du vendeur, (a) le vendeur peut décider de suspendre en tout ou en partie toute expédition subséquente ou autre action prévue au contrat ainsi que toute autre obligation contractuelle au bénéfice de l'acheteur jusqu'à ce que celui-ci remédie au manquement ou à la dérogation, ou (b) le vendeur peut résilier immédiatement le contrat si l'acheteur ne remédie pas au manquement ou à la dérogation dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit du vendeur décrivant le manquement ou la dérogation. En cas de résiliation, toutes les obligations de paiement non réglées ou autres créances de l'acheteur en faveur du vendeur sont dues et payables. L'acceptation par le vendeur d'une somme inférieure à la somme totale due ne constitue pas une renonciation à quelque droit du vendeur en vertu du contrat ou des lois applicables.

Nonobstant toute disposition du contrat, le vendeur n'a aucune obligation de payer quelque remise, de verser quelque crédit ou d'effectuer quelque autre paiement à l'acheteur à moins que ce dernier ne soit pas entièrement en règle quant à ses paiements et autres obligations en vertu du contrat et de toute autre obligation contractuelle à l'avantage du vendeur. De plus, s'il advient que l'acheteur omette de faire tout paiement à la date d'exigibilité, le vendeur peut déduire toute somme qui lui est due par l'acheteur, paiement en souffrance ou autre obligation, de toute obligation de paiement ou autre créance due à l'acheteur par le vendeur ou l'un de ses affiliés.

**4. Force Majeure.** Ni le vendeur ni l'acheteur ne sont responsables de tout retard ou défaut de faire ou de prendre livraison des produits en raison d'une cause échappant à leur autorité raisonnable, y compris mais non exclusivement : (a) incendie, tempête (y compris tempêtes de neige, blizzards ou tempêtes de verglas), grêle, inondation, grève, lock-out, accident, acte de guerre ou de terrorisme, vol ou perte de produits, dysfonctionnement de l'équipement, émeute, agitation civile, embargo; b) toute réglementation, loi, ordre ou restriction émanant de tout ministère, commission, conseil d'administration, bureau, agence, tribunal ou autre intermédiaire gouvernemental du même ordre (« **autorité gouvernementale** »); (c) incapacité du vendeur d'obtenir toute matière première, eau, électricité ou autre source de service public ou d'énergie, équipement, main-d'œuvre ou transport, à des prix et à des conditions que le vendeur juge acceptables des sources habituelles d'approvisionnement du vendeur; (d) défaillance mécanique ou bris ou accidents liés à l'équipement, à la machinerie ou aux conduites d'alimentation; ou (e) le fait qu'un sous-traitant soit touché par toute cause ou circonstance décrite dans le présent article 4. Aucune des parties n'est assujettie à une responsabilité envers l'autre pour un manquement survenu pendant la période où une telle incapacité existe. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucune circonstance ne peut faire en sorte que le vendeur soit dans l'obligation d'acheter le produit d'un tiers pour la livraison à l'acheteur en cas de force majeure. L'une ou l'autre des parties peut décider que les quantités ainsi touchées soient éliminées du contrat sans pénalité d'aucune sorte, et si le vendeur est la

## BASF CANADA INC. s/n BASF CANADA - MODALITÉS DE VENTE GÉNÉRALES

partie s'appuyant sur cette disposition de force majeure, toute obligation contractuelle imposée au vendeur en matière de délais de livraison des produits est reportée au-delà de la période de force majeure réclamée par le vendeur; toute autre disposition au contrat reste cependant inchangée. L'obligation des parties d'effectuer tout paiement en temps opportun n'est pas touchée par cette disposition.

**5. Conformité aux lois.** Le vendeur doit fournir ou mettre à la disposition de l'acheteur une fiche de données de sécurité (FDS) propre à chaque produit. La FDS contient des renseignements sur la sécurité du produit et décrit les propriétés et les dangers du produit, de même que les précautions associées à la manipulation, à l'utilisation et au transport du produit, le cas échéant. L'acheteur doit prendre connaissance de toutes les informations et précautions, y compris, sans s'y limiter, les renseignements sur la protection de l'environnement, la santé et la sécurité, contenues dans les FDS ou transmises à l'acheteur par le vendeur à tout moment. L'acheteur doit informer ses employés, agents, sous-traitants, clients ou tout tiers qui pourraient être exposés au produit en leur transmettant ces renseignements et précautions ainsi que tout risque associé à l'utilisation ou à la manipulation du produit, et doit fournir des exemplaires de ces renseignements à la disposition de ces parties. L'ACHETEUR ASSUME L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE LA CONFORMITÉ AVEC LES FSD ET IL LUI INCOMBE DE S'ASSURER QU'AUCUN USAGE INAPPROPRIÉ N'EST FAIT DU PRODUIT. L'ACHETEUR EST TENU DE SE CONFORMER À TOUTE LOI ET TOUT STATUT, ORDONNANCE ET RÈGLEMENT ÉMANANT DE TOUTE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE, Y COMPRIS MAIS NON EXCLUSIVEMENT LES LOIS SUR LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES ÉTRANGERS, LES LOIS CANADIENNES SUR L'EXPORTATION ET LE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET LOIS ENVIRONNEMENTALES (LES « **LOIS APPLICABLES** »). Le vendeur ne peut être tenu responsable du non-respect par l'acheteur des obligations de ce dernier découlant du Règlement REACH de l'Union européenne (enregistrement, évaluation et autorisation et restriction des produits chimiques). L'acheteur doit prendre fait et cause et indemniser le vendeur en cas de réclamations, demandes, causes d'action, dommages-intérêts, pertes, responsabilités, coûts, dépenses (y compris les frais juridiques sur une base d'indemnisation substantielle), pénalités et jugements (chacun étant une « **réclamation** ») découlant (i) du traitement, du transport, de la livraison, du déchargement, du stockage, de la manutention, de la vente ou de l'utilisation de tout produit (ou tout autre bien contenant le produit) par l'acheteur (ou autre) ou (ii) de la violation de toute loi applicable par l'acheteur, ou liés à de tels événements. Le vendeur ne peut être tenu responsable d'un mauvais fonctionnement de l'équipement de vidage ou de déchargement utilisé par l'acheteur, qu'il soit fourni ou non par le vendeur.

**6. Garanties.** LE VENDEUR GARANTIT QU'AU MOMENT DE LA LIVRAISON (I) LE PRODUIT EST EXEMPT ET LIBRE DE TOUT PRIVILÈGE, GRÈVEMENT ET SÛRETÉ, ET (II) LE PRODUIT EST CONFORME AUX SPÉCIFICATIONS PUBLIÉES PAR LE VENDEUR (OU TELLES QUE DÉCRITES AUTREMENT AU CONTRAT). LE VENDEUR DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE REPRÉSENTATION, GARANTIE OU CONDITION DE QUELQUE NATURE QUE CE

SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, ÉCRITE OU VERBALE, EN FAIT ET EN DROIT, Y COMPRIS ET SANS RESTRICTION LES GARANTIES, REPRÉSENTATIONS OU CONDITIONS IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE À UNE FIN PARTICULIÈRE ET CELLES POUVANT DÉCOULER DE LA LOI.

L'ACHETEUR DOIT INSPECTER LE PRODUIT FOURNI EN VERTU DES PRÉSENTES IMMÉDIATEMENT APRÈS LA LIVRAISON. SAUF EN CE QUI A TRAIT AUX RÉCLAMATIONS POUR PRODUITS MANQUANTS, LE DÉFAUT DE L'ACHETEUR DE FAIRE PART DE SA RÉCLAMATION DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA DATE DE LIVRAISON CONSTITUE UNE ACCEPTATION SANS RÉSERVE DU PRODUIT ET UNE RENONCIATION PAR L'ACHETEUR À TOUTE RÉCLAMATION À CET ÉGARD.

LES RÉCLAMATIONS POUR PRODUITS MANQUANTS DOIVENT ÊTRE REÇUES PAR ÉCRIT PAR LE VENDEUR DANS LES QUARANTE-HUIT (48) HEURES SUIVANT LA LIVRAISON DES PRODUITS. L'ACHETEUR DOIT OFFRIR AU VENDEUR UNE POSSIBILITÉ RAISONNABLE D'INSPECTER TOUTE EXPÉDITION AU SUJET DE LAQUELLE L'ACHETEUR EFFECTUE UNE RÉCLAMATION POUR PRODUITS MANQUANTS.

LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE GARANTIE, REPRÉSENTATION OU CONDITION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À TOUT CONSEIL TECHNIQUE FOURNI OU RECOMMANDATION DU VENDEUR OU DE SES REPRÉSENTANTS CONCERNANT TOUT USAGE OU APPLICATION DE TOUT PRODUIT, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE, REPRÉSENTATION OU CONDITION DE SUFFISANCE, D'EXHAUSTIVITÉ, DE CONVENANCE ET D'EXACTITUDE EN CE QUI CONCERNE LES RÉSULTATS VISÉS. EN CE QUI CONCERNE TOUTE MANIPULATION DE TOUT PRODUIT, L'ACHETEUR ASSUME L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ, DES ESSAIS ET DE LA DÉTERMINATION DE LA CONVENANCE DU PRODUIT POUR L'APPLICATION OU L'UTILISATION QU'IL PRÉVOIT EN FAIRE.

TOUTE TENTATIVE DE REMÉDIER OU DE FAIRE CORRIGER UN DÉFAUT ALLÉGUÉ PAR DES PERSONNES OU ENTITÉS NON AUTORISÉES PAR LE VENDEUR À EFFECTUER UN TEL TRAVAIL, OU L'UTILISATION CONTINUE DE CE PRODUIT, ANNULE LA GARANTIE DE PRODUIT ÉNONCÉE CI-DESSUS ET L'ACHETEUR SERA RÉPUTÉ AVOIR ACCEPTÉ LE PRODUIT TEL QUEL, SANS AUTRE OBLIGATION DU VENDEUR ENVERS L'ACHETEUR. SI LE VENDEUR LE DEMANDE, L'ACHETEUR DOIT RETOURNER LE PRODUIT NON CONFORME AU VENDEUR EN SE CONFORMANT STRICTEMENT AUX INSTRUCTIONS ÉCRITES DU VENDEUR CONCERNANT L'EXPÉDITION, LA MANUTENTION, L'ASSURANCE ET AUTRES ASPECTS PRÉVUS DANS LES INSTRUCTIONS ÉMISES PAR LE VENDEUR. LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS INVALIDE TOUTE RÉCLAMATION DE L'ACHETEUR POUR MANQUEMENT À LA GARANTIE.

## BASF CANADA INC. s/n BASF CANADA - MODALITÉS DE VENTE GÉNÉRALES

**7. Propriété intellectuelle.** Étant donné que le vendeur n'a aucun contrôle sur le traitement, la vente, l'utilisation ou l'élimination d'un produit (ou de tout bien contenant le produit), y compris mais non exclusivement l'adjuvantation, la réaction ou la combinaison de tout produit avec d'autres produits, agents chimiques ou matériaux, l'acheteur assume l'entière responsabilité à cet égard et libère entièrement le vendeur de toute responsabilité découlant ou liée à la violation par l'acheteur de droits de propriété intellectuelle, de brevets sur les procédés ou de brevets sur les produits d'un tiers.

**8. Limitation de responsabilité.** L'UNIQUE OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DU VENDEUR, ET L'UNIQUE RECOURS DE L'ACHETEUR RELATIVEMENT À TOUTE RÉCLAMATION OU RESPONSABILITÉ LIÉE D'UNE MANIÈRE OU D'UNE AUTRE OU DÉCOULANT DU CONTRAT OU DE TOUT PRODUIT FOURNI EN VERTU DU CONTRAT, QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR LA RESPONSABILITÉ (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), LE CONTRAT, LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE, NE CONCERNE QUE LES DOMMAGES DIRECTS ET SE LIMITE EXPRESSÉMENT, À LA DISCRÉTION DU VENDEUR, AU REMPLACEMENT, À LA RÉPARATION OU AU RÉUSINAGE, TEL QU'APPLICABLE, DU PRODUIT NON CONFORME OU AU PAIEMENT D'UN MONTANT NE POUVANT EXCÉDER, DANS L'ENSEMBLE, LE PRIX DE L'ACHAT DU PRODUIT SPÉCIFIQUE POUR LEQUEL LES DOMMAGES SONT RÉCLAMÉS.

Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable DE QUELQUE AUTRE PERTE, DÉPENSE OU DOMMAGE DE QUELQUE NATURE OU TYPE QUE CE SOIT À L'ENDROIT DE L'ACHETEUR, DE SES CLIENTS OU D'AUTRES PERSONNES OU ENTITÉS, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, les pertes, dépenses ou dommages liés à une perte de profits, d'économies, d'occasions d'affaires ou de contrats, prévus ou non, ou à une perte d'achalandage, de production ou d'utilisation, à l'interruption des affaires ou à des pertes indirectes, spéciales, consécutives, accessoires, aggravées, punitives ou exemplaires, à des dommages ou à des dépenses encourus ou subis en lien avec le présent contrat ou avec tout produit OU PRODUITS fournis par le vendeur en vertu du présent contrat, même si le vendeur a été avisé ou était au courant de la possibilité de ces pertes, dépenses ou dommages.

Les restrictions, exclusions et avis de non-responsabilité énoncés dans les PRÉSENTES MODALITÉS s'appliquent AU CONTRAT DANS SON ENSEMBLE et sans égard à la nature de la cause d'action ou de la réclamation, notamment mais non exclusivement une rupture de contrat, un délit civil (y compris la négligence) ou toute autre théorie juridique, et demeurent valides malgré la résiliation du CONTRAT, une violation ou une violation fondamentale ou importante et/ou l'échec de l'objet essentiel du CONTRAT ou toute réparation prévue dans les présentes. Les attributions de responsabilité énoncées dans ce paragraphe représentent les dispositions négociées et convenues pour la compréhension entre les parties.

**9. Prescription extinctive.** LE DÉFAUT DE L'ACHETEUR DE METTRE EN OEUVRE UNE CAUSE D'ACTION LIÉE À UN PRODUIT OU DÉCOULANT AUTREMENT DU CONTRAT DANS UN DÉLAI D'UNE (1)

ANNÉE APRÈS LA DATE DE LIVRAISON A POUR EFFET DE RÉSILIER À JAMAIS TOUS LES DROITS DE L'ACHETEUR D'INTENTER UNE ACTION À CET ÉGARD, MALGRÉ TOUT DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE.

**10. Allocation.** Le vendeur peut allouer ses stocks disponibles de produit entre ses clients, lui-même et ses sociétés affiliées s'il le juge nécessaire, à sa seule discrétion et de la manière qu'il juge pertinente, s'il advenait qu'il ne soit pas en mesure, pour une raison quelconque, de fournir les quantités de produit prévues au contrat.

**11. Crédit.** Si, à tout moment, la responsabilité financière ou le risque de crédit de l'acheteur sont jugés insatisfaisants par le vendeur, celui-ci peut a) exiger une garantie en espèces ou autre garantie satisfaisante avant les expéditions ou livraisons ultérieures de produit ou d'autres actions en vertu du contrat; b) retenir les expéditions subséquentes de produit jusqu'à ce que son insatisfaction quant à la responsabilité financière ou au risque de crédit de l'acheteur soit réglée; et/ou c) ajuster les modalités de paiement précédemment convenues par les parties. La décision du vendeur de se prévaloir des options qui précèdent ne modifie aucune des obligations de l'acheteur en vertu des présentes, y compris l'obligation de l'acheteur d'accepter et de payer le produit prévu au contrat. L'acheteur accepte de payer tous les coûts et dépenses, y compris les frais juridiques sur une base d'indemnisation substantielle, encourus par le vendeur pour la collecte de toute somme due au vendeur par l'acheteur. Le vendeur peut appliquer des intérêts ou des frais de service sur toute somme en souffrance à un taux ne pouvant pas dépasser le taux maximal autorisé par les lois applicables.

**12. Titre; risque de perte.** Sauf indication contraire au contrat, le titre et le risque de perte associés au produit sont transférés à l'acheteur à la livraison au transporteur au point d'expédition du vendeur; l'acheteur assume tous les risques de perte ou de dommages en cours de transport. Nonobstant ce qui précède, lorsque l'acheteur est responsable du dédouanement au Canada compte tenu des Incoterms applicables, le titre et le risque de perte de produit sont transférés à l'acheteur du côté non canadien de la frontière lorsque le produit provient des États-Unis, et dans tous les autres cas, à l'extérieur de la frontière canadienne, quelle que soit la destination finale du produit.

**13. Produits adjuvants.** En ce qui a trait aux produits adjuvants, l'acheteur doit fournir, et convient d'en être seul responsable, un système de confinement secondaire autour/sous les réservoirs de stockage de produit conçu pour empêcher la migration du produit dans le milieu environnant. L'acheteur doit se conformer à toutes les lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux relatifs au confinement secondaire, et l'acheteur est seul responsable et imputable en cas de tout manquement à sa responsabilité de fournir un confinement secondaire autour/sous les réservoirs de stockage de produit ou de tout déversement de produit dans l'environnement.

**14. Cession;** maintien en vigueur. L'acheteur ne peut céder le contrat, en tout ou en partie, sans le consentement préalable écrit du vendeur. Ce contrat lie les successeurs et

## BASF CANADA INC. s/n BASF CANADA - MODALITÉS DE VENTE GÉNÉRALES

ayant-droit autorisés des parties respectives et s'applique à leur avantage. Afin que les parties puissent exercer pleinement leurs droits et s'acquitter de leurs obligations découlant du contrat, toutes les dispositions du contrat qui sont nécessaires pour l'exécution de ces droits et devoirs (y compris toute obligation en vigueur à la date de résiliation) survivra à la résiliation du contrat.

**15. Confidentialité.** Sauf exigence légale contraire ou avec le consentement écrit exprès du vendeur, l'acheteur accepte de recevoir et de conserver en toute confidentialité tous les renseignements reçus du vendeur, y compris mais non exclusivement les conditions du contrat, en usant du même degré de diligence que pour ses propres renseignements confidentiels, étant entendu qu'il s'agisse au minimum d'une diligence raisonnable; l'acheteur convient en outre de ne divulguer à personne et de ne pas rendre public ni autoriser la divulgation de ces renseignements, ni de les utiliser lui-même, y compris mais non exclusivement les modalités du contrat, à quelque fin que ce soit, sauf tel qu'expressément convenu par le vendeur, par écrit ou dans une autre entente applicable entre le vendeur et l'acheteur. L'acheteur reconnaît que tout manquement de sa part à l'égard des dispositions du présent article pourrait causer un préjudice irréparable au vendeur, préjudice pour lequel des dommages-intérêts ne constitueraient pas un dédommagement adéquat, et convient en conséquence que le vendeur aura le droit de réclamer, en plus de tout autre recours à sa disposition, une injonction interlocutoire et permanente pour limiter toute violation anticipée, présente ou continue de cet article.

**16. Lois applicables; divers.** Le contrat doit être régi, interprété et appliqué conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables, et toutes les dispositions sur les conflits de lois sont exclues. Les parties aux présentes acceptent irrévocablement de se remettre à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario relativement à tous les différends ou litiges découlant du contrat ou en lien avec celui-ci. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Convention des Nations Unies sur la période de limitation de la vente internationale de marchandises, telles qu'amendées, ne s'appliquent pas au contrat. Le défaut de l'une ou l'autre partie d'exercer à une occasion un droit qu'elle a en vertu du contrat n'a pas pour effet et ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie à son droit d'exercer le même droit à une autre occasion, ni à tout autre droit qu'elle détient. Toute renonciation doit être produite par écrit par la partie renonciataire. Si une disposition du contrat devait être jugée invalide ou inapplicable, les parties conviennent que les dispositions restantes du contrat demeurent pleinement en vigueur et que seule la disposition ou la partie concernée de celle-ci sera modifiée de telle sorte qu'elle soit exécutoire dans la mesure du possible, afin de refléter le plus étroitement possible les intentions des parties telles qu'énoncées dans les dispositions du contrat. Les titres de section utilisés dans les présentes n'y sont qu'à des fins de référence et de commodité et ne doivent pas être pris en considération dans l'interprétation du contrat. Aucune disposition du présent contrat ne crée de droit direct ou bénéficiaire pour une tierce partie ou au bénéfice

d'un tiers et ne peut être interprétée comme tel. Ce contrat peut être exécuté et livré par les parties en un seul ou plusieurs exemplaires distincts, dont chacun constitue un original et peut être livré par télécopieur, par courrier électronique ou d'autres modes de transmission électroniques fonctionnellement équivalents, et ces exemplaires constituent dans l'ensemble un seul et même instrument. Les parties conviennent que la présente convention soit rédigée en anglais.